

**PROJET DE CONTRAT DE FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE TOURNIER
PAR LA SOCIETE ADRIEN TARGE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société TOURNIER, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est à CROISSY BEAUBOURG (77183), Z.I. Paris Est, Boulevard du Courcerin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 552 074 460 RCS MEAUX, représentée par Monsieur Luc PETIT, en sa qualité de Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique de cette société en date du 18 septembre 2009 ;

ci-après désignée par " la société TOURNIER "
d'une part,

ET

- La société ADRIEN TARGE, Société par Actions Simplifiée au capital de 510.000 €, dont le siège social est à LA GRAND CROIX (Loire), Les Rouardes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 395 133 978 RCS ST ETIENNE, représentée par Monsieur Luc PETIT en sa qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique de cette société en date du 18 septembre 2009 ;

ci-après désignée par " la société ADRIEN TARGE "
d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. SOCIETE ADRIEN TARGE

1. Forme de la société ADRIEN TARGE

La société ADRIEN TARGE a été constituée sous la forme de société anonyme suivant acte sous seings privés en date du 28 avril 1994, puis transformée en Société par Actions Simplifiée en date du 30 juin 2001.



2. Objet de la société ADRIEN TARGE

La société ADRIEN TARGE a pour objet : " la reprise des activités industrielles de la société "ANCIENS ETABLISSEMENTS TARGE ET COMPAGNIE" consistant dans le déroulage, le cisailage, le pliage et le découpage de tous produits métallurgiques ".

3. Répartition du capital social

Le capital social de la société ADRIEN TARGE est fixé à la somme de CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510.000 €). Il est divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et détenues par l'associée unique, la société KDI.

La société ADRIEN TARGE n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations.

4. Exercice social

La société ADRIEN TARGE clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

5. Direction de la société ADRIEN TARGE

La présidence de la société est assurée par Monsieur Luc PETIT.

B. SOCIETE TOURNIER

1. Forme de la société TOURNIER

La société TOURNIER existe sous forme de Société par Actions Simplifiée par suite de sa transformation en date du 6 septembre 2001.

2. Répartition du capital social

Le capital social de la société TOURNIER est fixé à la somme de TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €). Il est divisé en SEIZE MILLE HUIT CENTS (16.800) actions, toutes de même catégorie, entièrement libérées et détenues par l'associée unique, la société K.D.I.

La société TOURNIER n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations.

3. Objet de la société TOURNIER

La société TOURNIER a pour objet : "La transformation et le commerce de tous produits métallurgiques, tôle, feuillards, le cisailage et la mécanique générale, directement ou indirectement en tous pays ; la création, l'installation, l'acquisition, la prise en gérance et l'exploitation de toutes entreprises industrielles relatives à cet objet".



4. Direction de la société TOURNIER

La présidence de la société est assurée par la société K.D.I.

5. Exercice social

La société TOURNIER clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : FUSION

La société ADRIEN TARGE absorbe à titre de fusion la société TOURNIER, dans les termes des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816-I du Code Général des Impôts, au moyen de l'apport à la société ADRIEN TARGE par la société TOURNIER de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, selon les modalités, aux conditions, et moyennant l'attribution ci-après prévus.

ARTICLE 2 : EFFET RETROACTIF

De convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2009.

En conséquence :

- La désignation ci-après détaillée des actifs apportés à la société ADRIEN TARGE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2008 ;
- Les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la société TOURNIER depuis le 1^{er} janvier 2009 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront activement et passivement au compte de la société ADRIEN TARGE, tant du point de vue fiscal que comptable ;
- Toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés par la société TOURNIER seront au compte de la société ADRIEN TARGE qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la fusion sera réalisée, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat comme existant au 31 décembre 2008, d'après l'inventaire de la société TOURNIER à cette date, et retenus forfaitairement pour la détermination de la rémunération des apports.

ARTICLE 3 : MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion a pour but de restructurer le groupe de sociétés existant, de simplifier l'organisation administrative et de réduire les coûts de gestion de l'ensemble ainsi formé.



ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

1. Transmission universelle de patrimoine

La présente fusion emportera transmission universelle au profit de la société ADRIEN TARGE du patrimoine de la société TOURNIER, en ce compris l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant ledit patrimoine.

En conséquence, la société ADRIEN TARGE succédera à toutes les dettes et charges de la société TOURNIER, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui viendraient à se révéler ultérieurement ou auraient été omises en comptabilité. La société ADRIEN TARGE sera tenue de l'acquit du passif de la société TOURNIER dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

La société ADRIEN TARGE devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la société TOURNIER, ses associés et dirigeants ne puissent être inquiétés ni recherchés en aucune manière de ce chef, et elle sera garante vis-à-vis de toutes personnes des conséquences de toutes actions et tous recours exercés par tous tiers contre la société TOURNIER.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessous et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société ADRIEN TARGE serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.

En contrepartie, la société ADRIEN TARGE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la société TOURNIER, des garanties, actions et créances contre tous tiers, et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu le cas échéant lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

2. Entrée en jouissance - Gestion de la société TOURNIER

La société ADRIEN TARGE sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés à compter du jour où le présent contrat sera devenu définitif par la réalisation des conditions ci-après.

A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la société TOURNIER ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à ses associés. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la société ADRIEN TARGE.



3. Impôts, taxes, contributions et autres charges

La société ADRIEN TARGE supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société TOURNIER ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

4. Polices d'assurances - Abonnements

La société ADRIEN TARGE fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

5. Baux

La société ADRIEN TARGE sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous contrats de crédit-bail et de leurs avenants, et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société TOURNIER ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.

En conséquence, la société ADRIEN TARGE paiera toutes les redevances ou annuités et tous les loyers afférents à ces conventions, exécutera toutes les clauses, charges et conditions en résultant, de manière que la société TOURNIER ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

6. Accords et conventions - Autorisations administratives

La société ADRIEN TARGE sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société TOURNIER avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations.

La société ADRIEN TARGE sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes. La société ADRIEN TARGE fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

7. Actions judiciaires

La société ADRIEN TARGE sera, par la réalisation de la fusion, intégralement subrogée à la société TOURNIER pour, dans les conditions qu'elle appréciera :

- Intenter ou suivre toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés et/ou à l'activité de la société TOURNIER, et ce quand bien même ces actions auraient une cause antérieure à la date de réalisation de la présente fusion ;



- Donner tous acquiescements à toutes décisions ;
- Conclure toutes transactions ;
- Recevoir ou payer toutes sommes.

8. Personnel et contrats de travail

En ce qui concerne le personnel, la société ADRIEN TARGE sera subrogée dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés de la société TOURNIER, conformément aux dispositions des articles L. 1224-I et suivants du Code du travail.

La société ADRIEN TARGE paiera les salaires fixes et proportionnels et autres avantages, y compris les congés payés (notamment ceux dus au titre de la période courue depuis le 31 décembre 2008), ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

La société ADRIEN TARGE s'oblige :

- A se substituer à la société TOURNIER en ce qui concerne toutes retraites comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces ;
- A se substituer à la société TOURNIER en ce qui concerne la gestion des droits des salariés en matière de participation.

9. Dissolution sans liquidation de la société TOURNIER

Par le seul fait de la réalisation de la fusion, la société TOURNIER sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation, et l'associée unique de la société TOURNIER se verra attribuer des actions de la société ADRIEN TARGE.

10. Actes complémentaires - Formalités

La société TOURNIER devra, à la demande de la société ADRIEN TARGE, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

La société ADRIEN TARGE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

11. Frais, droits et honoraires

La société ADRIEN TARGE supportera tous les frais, droits et honoraires du présent traité, des actes et assemblées nécessaires à la réalisation de la fusion et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.



ARTICLE 5 : DÉCLARATIONS FISCALES

A. EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

1. Régime de l'article 210-A du Code Général des Impôts

Conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, la société ADRIEN TARGE s'engage :

1. A reprendre à son passif toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société TOURNIER ;
2. A calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société TOURNIER ;
3. A se substituer à la société TOURNIER pour la réintégration des plus-values dont l'imposition est différée chez cette dernière, dans les conditions prévues par les dispositions légales et les instructions administratives applicables en la matière ;
4. A réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
5. A inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société TOURNIER.

2. Non imputation des Impositions Forfaitaires Annuelles

Il est précisé que les Impositions Forfaitaires Annuelles acquittées par la société TOURNIER en application de l'article 223 *septies* du Code Général des Impôts ne pourront lui être restituées ni transférées à la société ADRIEN TARGE, et prennent donc le caractère d'impositions définitives.

3. Reprise au bilan de la société ADRIEN TARGE des écritures comptables de la société TOURNIER

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004, et conformément à l'instruction administrative du 30 décembre 2005, 4I-1-05, la société ADRIEN TARGE déclare qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société TOURNIER (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette comptable) et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société TOURNIER.



B. EN MATIERE DE TVA

1. Engagement de la société ADRIEN TARGE quant aux régularisations de la TVA afférente aux biens mobiliers d'investissement apportés

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts commenté par l'instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006, l'apport des biens mobiliers d'investissement compris dans la présente fusion ne sera pas soumis à la TVA dès lors qu'il est réalisé dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

Les sociétés TOURNIER et ADRIEN TARGE mentionneront sur leur déclaration CA3 au titre du mois de réalisation de la fusion sur la ligne « Autres opérations non imposables », le montant total hors taxes de l'apport en application des dispositions de l'article 287-5 c du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société ADRIEN TARGE s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société TOURNIER si elle avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration par acte séparé en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société TOURNIER.

2. Apport des marchandises neuves destinées à la revente

Conformément à l'instruction administrative du 18 février 1981 - 3^oA 1131 - 6, l'apport des marchandises neuves destinées à la revente ne sera pas soumis à la TVA. La société ADRIEN TARGE vendra ces marchandises sous le régime de la TVA.

3. Transfert des crédits de TVA

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (BODGI 3D-81) et à la doctrine administrative 3 D-1411 paragraphes 73 et suivants en date du 2 novembre 1996, la société TOURNIER déclare transférer purement et simplement à la société ADRIEN TARGE le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société ADRIEN TARGE s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

C. REPRISE DE TOUS ENGAGEMENTS À CARACTÈRE FISCAL

La société ADRIEN TARGE déclare se substituer à la société TOURNIER pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre, notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures.



En outre, les sociétés TOURNIER et ADRIEN TARGE se conformeront aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III audit code.

D. EN MATIERE DE PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles L. 313-I et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société ADRIEN TARGE devra faire son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la taxe y afférente, calculée sur le montant total des salaires payés en 2008 aux salariés transférés, dans la mesure où cette taxe n'aurait pas été payée ou investie. En contrepartie, elle profitera, le cas échéant, de tout excédent de versement fait par la société TOURNIER au titre de cette participation. Elle s'oblige à reprendre à son bilan les investissements réalisés par la société TOURNIER et à se soumettre aux obligations pouvant lui incomber du chef de ces investissements.

E. EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Les soussignés es qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion relève du droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

F. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le soussigné, ès qualités, au nom des sociétés TOURNIER et ADRIEN TARGE, s'engage expressément :

- A joindre aux déclarations des sociétés TOURNIER et ADRIEN TARGE l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts ;
- En ce qui concerne la société ADRIEN TARGE, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 *septies* susvisé.

ARTICLE 6 : BASES DE LA FUSION

L'évaluation et la rémunération des apports de la société TOURNIER ont été déterminées sur la base des comptes de chaque société au 31 décembre 2008.

ARTICLE 7 : DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIÉTÉ TOURNIER

Les biens et droits apportés représentent l'universalité des éléments d'actif et de passif de la société TOURNIER tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, étant précisé :

- Que les désignations qui suivent sont seulement énonciatives et non limitatives ;



- Et que les apports de la société TOURNIER comprennent la totalité des biens, droits et obligations quelconques de toute nature dont cette société sera titulaire au jour de cette réalisation.

Ils comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après son bilan au 31 décembre 2008, la société ADRIEN TARGE renonçant à exiger une plus ample désignation des biens et droits apportés par la société TOURNIER pour les connaître parfaitement.

S'agissant d'une fusion entre société sous contrôle commun au sens du règlement du Comité de Réglementation Comptable n°04-01, homologué par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 7 juin 2004, il convient de retenir les éléments d'actif et de passif transférés pour leur valeur nette dans les comptes de la société TOURNIER.

I. ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE TOURNIER

A. ACTIF IMMOBILISE

1. Immobilisations incorporelles

La totalité des " Immobilisations incorporelles " de la société TOURNIER inscrit au bilan au 31 décembre 2008 pour une valeur nette comptable de : 0 €

2. Immobilisations corporelles

a) Terrains, constructions et aménagements

La totalité des biens immobiliers figurant au bilan de la société TOURNIER au 31 décembre 2008 pour une valeur nette comptable de : 354.904 €

- Valeur brute : 576.944 €
- Amortissements pratiqués : 222.040 €

les parties s'obligeant à intervenir ultérieurement à tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs qui seront nécessaires pour établir leur désignation complète et leur origine de propriété régulière, ainsi que leur situation au regard de l'urbanisme et les servitudes pouvant les grever ;

tels que ces immeubles, tant décrits que non décrits, que les parties déclarent bien connaître, existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances et tous droits quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

b) Installations techniques, matériel et outillage industriels

La totalité des " Installations techniques, matériel et outillage industriel " de la société TOURNIER inscrits au bilan au 31 décembre 2008 pour une valeur nette comptable de : 54.355 €

- Valeur brute : 3.601.091 €



- Amortissements pratiqués : 3.546.736 €

c) Installations générales, agencements, aménagements divers

La totalité des " Installations générales, agencements et aménagements divers " de la société TOURNIER inscrits au bilan au 31 décembre 2008 pour une valeur nette comptable de : 6.131 €

- Valeur brute : 300.830 €
- Amortissements pratiqués : 294.699 €

d) Matériel de transport

La totalité du " Matériel de transport " de la société TOURNIER inscrit au bilan au 31 décembre 2008 pour une valeur nette comptable de : 14.431 €

- Valeur brute : 213.950 €
- Amortissements pratiqués : 199.519 €

e) Matériel de bureau et informatique, mobilier

La totalité du " Matériel de bureau et informatique, mobilier " de la société TOURNIER inscrits au bilan au 31 décembre 2008 pour une valeur nette comptable de : 3.071 €

- Valeur brute : 188.531 €
- Amortissements pratiqués : 185.460 €

3. Immobilisations financières

a) Autres immobilisations financières

Elles comprennent, sur la base du bilan au 31 décembre 2008 :

- Dépôt de garantie SCI : 90.274 €

B. ACTIF CIRCULANT

1. Stocks

La totalité des matières premières et approvisionnements, des en-cours de production de biens et de services, des produits intermédiaires et finis, des marchandises au 31 décembre 2008 suivant l'inventaire à cette date dont un exemplaire a été remis à la société ADRIEN TARGE, et figurant au bilan clos le 31 décembre 2008 pour une valeur nette comptable de : 5.718.723 €



2. Avances et acomptes versés sur commandes

La totalité des acomptes pour un montant de : 512.909 €

3. Créances

Elles comprennent, sur la base du bilan au 31 décembre 2008 :

a) Clients et comptes rattachés

La totalité des comptes clients et comptes rattachés pour un montant net de : 5.760.084 €

b) Autres créances

La totalité des autres créances pour un montant net de : 43.225 €
savoir :

– Personnel :	26.950 €
– Organismes sociaux :	4.810 €
– Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires :	8.676 €
– Autres :	2.789 €

4. Disponibilités

La totalité des disponibilités figurant au bilan clos le 31 décembre 2008 pour un montant de : 858.402 €
savoir :

– BNP :	857.863 €
– Caisse :	539 €

C. COMPTES DE REGULARISATION

Ils comprennent, sur la base du bilan au 31 décembre 2008 :

– Charges constatées d'avance :	22.430 €
---------------------------------	----------

D. ENGAGEMENTS HORS BILANS RECUS

Indépendamment de l'actif apporté à la société ADRIEN TARGE, cette société sera substituée à la société TOURNIER dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière.

II. ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ADRIEN TARGE

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société ADRIEN TARGE prend à sa charge l'intégralité du passif de la société TOURNIER tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion.



Ce passif comprend, d'après le bilan de la société TOURNIER au 31 décembre 2008.

A. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Elles comprennent, sur la base du bilan au 31 décembre 2008, les provisions pour risques et charges suivantes : 106.222 €

B. DETTES

Elles comprennent, sur la base du bilan au 31 décembre 2008, les dettes suivantes :

– Emprunts et dettes financières divers :	4.265.858 €
savoir :	
• Compte courant filiales :	587.574 €
• Associés opérations financières :	3.675.441 €
• Associés intérêts courus à payer :	2.843 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	3.271.256 €
savoir :	
• Fournisseurs :	3.084.334 €
• Effets à payer :	186.923 €
– Dettes fiscales et sociales :	458.261 €
savoir :	
• Provision CP brut :	59.588 €
• URSSAF :	39.452 €
• ANEP :	428 €
• Caisses cadres :	23.244 €
• Caisses salariés :	29.798 €
• ASSEDIC :	6.444 €
• Provision charges CP :	29.573 €
• TVA à payer :	240.430 €
• Etat charges à payer :	29.304 €
– Autres dettes :	83.517 €
savoir :	
• Charges à payer :	83.517 €



C. ENGAGEMENTS HORS BILANS DONNÉS

Indépendamment du passif pris en charge par la société ADRIEN TARGE, cette société sera tenue de se substituer à la société TOURNIER dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

III. RECAPITULATION DES APPORTS

Les biens et droits apportés par la société TOURNIER à la société ADRIEN TARGE et désignés ci-dessus peuvent être résumés comme suit :

– Immobilisations incorporelles :	0 €
– Immobilisations corporelles :	432.892 €
– Immobilisations financières :	90.274 €
– Actif circulant :	12.893.342 €
– Comptes de régularisation :	22.430 €

Soit ensemble une valeur totale de :	13.438.939 €
Le passif pris en charge s'élève à :	- 8.185.115 €

En sorte que la valeur nette des apports de la société TOURNIER est égale à :	5.253.824 €
---	-------------

ARTICLE 8 : DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

Pour la détermination de la parité d'échange, les valeurs suivantes ont été retenues par les parties.

A. VALORISATION DE LA SOCIÉTÉ ADRIEN TARGE

Les parties conviennent de valoriser la société ADRIEN TARGE sur la base de son actif net au 31 décembre 2008 (5.113.112 €) retraité des mêmes éléments que ceux identifiés lors de la cession de l'intégralité des actions composant son capital social au profit de la société K.D.I., savoir terrain, constructions et fonds de commerce, ces éléments étant retenus pour les valeurs suivantes :

- Terrain :	394 381 €,
- Constructions :	755.839 €,
- Fonds de commerce :	549.705 €
Total des retraitements :	1.699.925 €



Cette méthode de valorisation basée sur une transaction récente, est estimée par les parties comme permettant de déterminer la valeur de marché de la société.

D'où une valorisation unitaire de l'action de la société ADRIEN TARGE de :

$$6.813.037 \text{ €} / 30.000 = 227,10 \text{ €}$$

B. VALORISATION DE LA SOCIÉTÉ TOURNIER

Les parties conviennent de valoriser la société TOURNIER sur la base son actif net au 31 décembre 2008 (5.253.824 €) retraité des mêmes éléments que ceux identifiés lors de la cession de l'intégralité des actions composant son capital social au profit de la société K.D.I., savoir, marque, contrat de non-concurrence et fonds de commerce, ces éléments étant retenus pour les valeurs suivantes :

- Marque : 316.800 €,

- Contrat de non-concurrence : 1.126.000 €,

- Fonds de commerce : 1.298.260 €

Total des retraitements : 2.741.060 €

Cette méthode de valorisation basée sur une transaction récente, est estimée par les parties comme permettant de déterminer la valeur de marché de la société.

D'où une valorisation unitaire de l'action de la société TOURNIER de :

$$7.994.884 \text{ €} / 16.800 = 475,89 \text{ €}$$

C. RAPPORT D'ECHANGE

Pour la société ADRIEN TARGE, la valeur de chacune des trente mille (30.000) actions ressort à 227,10 €.

Pour la société TOURNIER, la valeur de chacune des seize mille huit cents (16.800) actions ressort à 475,89 €.

La comparaison de la valeur de l'action de la société ADRIEN TARGE avec celle de l'action de la société TOURNIER fait ressortir une parité de 2,10 actions ADRIEN TARGE pour 1 action TOURNIER.

ARTICLE 9 : REMUNERATION DES APPORTS - ATTRIBUTIONS

En représentation de la valeur nette des apports de la société TOURNIER, il sera attribué à l'associée unique de la société TOURNIER, à titre forfaitaire, 35.280 actions de la société ADRIEN TARGE de 17 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer en augmentation de 599.760 € du capital de la société ADRIEN TARGE.



En conséquence, la différence entre l'actif net apporté par la société TOURNIER, soit :

5.253.824 €

Et la valeur nominale des 35.280 actions de la société ADRIEN TARGE attribuées à l'associée unique de la société TOURNIER, soit :

599.760 €

4.654.064 €

Constituera une prime de fusion de pareil montant qui sera à la disposition de l'associée unique ou de la collectivité des associés de la société ADRIEN TARGE pour tous emplois jugés opportuns.

Les actions nouvelles de la société ADRIEN TARGE porteront jouissance du 1^{er} janvier 2009, quelle que soit la date de la réalisation de la fusion, en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, et sous cette réserve ces actions seront entièrement assimilées aux trente mille (30.000) actions existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la société ADRIEN TARGE et aux décisions des assemblées générales de ses associés.

ARTICLE 10 : DÉCLARATIONS

La société TOURNIER déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements ;
- Qu'elle est de nationalité française et a son siège en France ;
- Qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour du paiement de ses cotisations sociales ;
- Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- Que les créances apportées sont de libre disposition entre ses mains ;
- Que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autre.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RÉALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables, la réalisation de la fusion dans les conditions définies par le présent traité est expressément subordonnée :

- A l'approbation le 31 décembre 2009 au plus tard par l'associée unique de la société TOURNIER, lecture entendue du rapport du commissaire à la fusion, du présent projet de contrat et à l'adoption



de la décision de fusion de la société ADRIEN TARGE avec la société TOURNIER par voie d'absorption et dissolution anticipée de cette dernière ;

- A l'approbation le 31 décembre 2009 au plus tard par l'associée unique de la société ADRIEN TARGE, lecture entendue du rapport du commissaire aux apports, du présent projet de contrat et à l'adoption de la décision de fusion de la société ADRIEN TARGE avec la société TOURNIER par voie d'absorption de cette dernière, ainsi que l'augmentation du capital social devant en résulter.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Luc PETIT ès qualités, avec faculté de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du Tribunal de Commerce compétent, en application des dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, le mandataire ci-dessus constitué est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

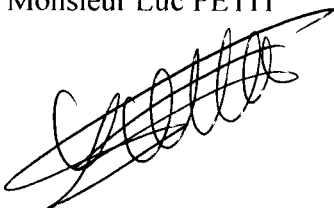
ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus indiqué.

Signatures :

Fait à ST ETIENNE,
en sept exemplaires,
le 19 novembre 2009

Pour la société TOURNIER
Monsieur Luc PETIT



Pour la société ADRIEN TARGE
Monsieur Luc PETIT

